

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

CONTENTIEUX DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 21 octobre 2013, COMMUNE DE CANNES \(req. 364098\) : « Contentieux de la protection fonctionnelle »](#). Juris-classeur Justice administrative (45-46).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONTENTIEUX DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

CE, 21 oct. 2013, n° 364098, Commune de Cannes : JurisData n° 2013-023347

La protection fonctionnelle des agents publics provient on le sait de l'ancienne « garantie des fonctionnaires » prévue dès l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. Désormais, c'est notamment l'article 11 de la loi statutaire du 13 juillet 1983 qui permet aux agents titulaires de bénéficier « *d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie* » et ce, lorsqu'ils sont victimes dans leurs fonctions de « *menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages* ». Requérir une telle protection n'est pas un acte anodin et demande un réel courage de la part de l'agent victime. Il en est alors de même pour l'employeur public lorsqu'il accepte de couvrir de sa puissance celui qui l'invoque. Le contentieux porte alors souvent sur la non acceptation de prise en compte de la protection fonctionnelle, refusée à un agent. En l'espèce, la question litigieuse est autre : effectivement, un agent cannois de police municipale affirmait avoir été l'objet de discriminations à caractère homophobe ainsi que de harcèlement moral et ce, au sein même de son service. Devant ces allégations, la commune (en 2009 puis en 2011) avait alors accepté d'accorder sa protection au policier afin qu'il porte plainte au pénal pour les faits invoqués. Partant, l'agent avait en outre déposé deux autres requêtes cette fois devant le juge administratif (TA de Nice) afin d'obtenir non seulement l'annulation du refus communal de reconnaître « *l'imputabilité au service de ses deux tentatives de suicide* » mais encore la condamnation de la ville de Cannes à réparer les préjudices qu'il aurait ainsi subis. On peut alors comprendre – sans évidemment parler de la matérialité des faits qui nous est ici totalement inconnue – que la commune n'ait pas répondu favorablement à ses deux requêtes. Elle n'avait en effet qu'accepté d'offrir sa protection à deux actions pénales et non au paiement d'honoraires destinés à financer des avocats contre elle-même en réparation d'un préjudice qui ne serait alors plus une successions de fautes personnelles mais une faute de service selon la célèbre distinction notamment portée au contentieux par Édouard Laferrière. Le TA niçois ne donnera d'ailleurs pas raison au requérant alors qu'en appel la CAA de Marseille ordonnera (en référé provision) le versement par la commune d'une avance de 1 000 € pour le recours indemnitaire engagé devant la juridiction administrative. La cour, toutefois, se rangera à l'avis

du tribunal quant à l'absence *a priori* d'imputation au service des tentatives de suicides. En cassation, le Conseil d'État va confirmer que le litige opposant la commune à l'agent s'agissant de ladite imputabilité au service ne constitue matériellement pas une menace ou une attaque au sens de l'article 11 précité. Autrement dit, la protection fonctionnelle n'a pas ici à être étendue ou appliquée. En outre, au fond, le Conseil d'État va également rejeter la demande du requérant et constater non seulement que la commune conteste les faits de harcèlement (en ce qu'ils seraient imputables au service) mais encore qu'au pénal comme devant la Halde, les plaintes déposées par l'agent ont toutes été classées sans suite. Ne jugeant alors pas sérieuse la contestation, le Conseil d'État rejette les demandes du requérant.